

Chancellerie / FAO n° 71 du 10 septembre 2013

Lancement d'une initiative constitutionnelle cantonale pour le respect de la «règle d'or»*

Le Parti Bourgeois-Démocratique de Genève a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative constitutionnelle intitulée:

INITIATIVE CONSTITUTIONNELLE CANTONALE POUR LE RESPECT DE LA «RÈGLE D'OR»

L'explication des motifs de cette initiative est étroitement liée avec les raisons de la naissance du PBD Genève. Notre parti se veut pragmatique, proche de la réalité; un parti défendant la classe moyenne, un parti qui exige l'intégrité de l'Etat tant dans son fonctionnement qu'en matière budgétaire.

Il nous paraît normal que l'Etat fasse lui-même ce qu'il exige des communes et de ses concitoyens. La loi sur l'administration des communes (LAC) impose aux communes (à l'exception de la Ville de Genève) d'avoir un budget équilibré. Or, l'Etat lui-même n'atteint pas cette finalité. Tout le monde se souvient des gros titres des journaux de ce début d'année 2013 dans lesquels on lisait que le Parlement n'arrivait pas à se mettre d'accord sur le budget et que finalement il «réduisit» le déficit de 300 millions (oui!) à «seulement» 40 millions... Autrement dit, les 217 142 contribuables (données 2009, document T20.02.3.21 mis à jour le 20 mars 2013) que compte le canton de Genève se sont appauvris de CHF 181,80 ; la dette s'élevait à plus de 11 milliards en 2011, il est donc nécessaire de réduire ce montant et de freiner les excès de l'Etat.

De plus, il est logique que l'on ne dépense pas plus que ce que l'on gagne. Si le citoyen lambda agissait comme l'Etat, il ne lui faudrait pas plus d'un ou deux ans avant d'être mis en faillite. Pourquoi l'Etat se permet-il d'agir ainsi? Est-il un enfant incapable de contrôler ses pulsions? Ou simplement les gens qui nous gouvernent n'arrivent pas à définir les priorités financières? Peu importe la réponse, il est inadmissible que le peuple, les contribuables paient des impôts parmi les plus élevés de Suisse et que parallèlement, l'Etat se permet de dépenser plus d'argent qu'il n'en gagne.

Cette initiative veut donc rétablir l'équilibre et imposer à l'Etat de ne plus adopter de budget déficitaire. En outre, elle instaure la date butoir du 31 décembre de chaque année pour que le Parlement adopte le budget de l'année suivante. Si au 31 décembre le budget n'a pas été adopté, le Parlement aura une ultime chance de se réunir afin de terminer les débats et d'accepter une fois pour toutes le budget. S'il n'y arrive pas après cette dernière séance, toutes les suivantes qui seront nécessaires à finalement adopter le budget ne seront plus rémunérées, les Parlementaires ne recevront aucune indemnité, jeton de présence ou quoi que ce soit.

Les citoyens et citoyennes soussignés, électeurs et électrices dans la République et canton de Genève, demandent, en vertu des art. 56 à 64 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012, et des art. 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982, que la Constitution de la République et canton de Genève (A200) soit modifiée comme suit:

Art. 152 al. 3 (modifié)

«Le budget de fonctionnement de l'Etat, de même que celui de toutes les communes du canton, doit être équilibré.»

Art. 152a Budget de fonctionnement (nouveau)

¹ Un budget à l'équilibre signifie que les charges doivent être intégralement couvertes par les revenus. L'emprunt ne peut être considéré comme un revenu.

² Le budget annuel doit être adopté au plus tard le 31 décembre de l'année précédente. Si le budget n'a pas été adopté à cette date, le Parlement tient, dans les plus brefs délais, une ultime séance dans le but d'adopter le budget.

³ Le cas échéant, si après cette ultime séance le budget n'est pas adopté, toute séance supplémentaire nécessaire à l'adoption du budget ne sera pas rémunérée. A cela on entend que les parlementaires ne percevront aucune indemnité, de jeton de présence ou quelque autre revenu en lien avec leur charge de député parlementaire.

⁴ Le Conseil d'Etat édicte et modifie les dispositions légales nécessaires et propose au Parlement les modifications des lois concernées. Cette disposition entre en vigueur le 1er janvier suivant son adoption.

(*) Echéance du délai de récolte des signatures: vendredi 10 janvier 2014.